



Clause de non concurrence

Par **richardjacky8876@neuf.fr**, le **21/03/2021** à **09:05**

Bonjour,

J'ai 54 ans et j'ai travaillé depuis 30 ans dans 3 agences Intérimaire en temps que secrétaire commerciale. Au mois de novembre 2020, j'ai démissionné de l'agence où j'étais pour aller dans une agence concurrente. A cette nouvelle agence, j'ai signé un CDI avec une période d'essais de 2 mois qui prendra fin le 14 avril 2021. Sur mon contrat il y a une clause de non concurrence qui s'applique. A ce jour, je ne désire pas rester dans cette agence, qui ne respect pas les promesses financières et le nombre d'heures à effectuées.

Je voulais savoir quels étaient mes droits, si je pouvais aller dans une autre agence intérimaire, sachant que je n'ai travaillé, que, dans ce domaine et je ne perçois pas d'indemnités compensatrices pour la clause de non concurrence.

Vous remerciant de votre réponse,

Cordialement

Mm RICHARD

Par **Prana67**, le **21/03/2021** à **10:13**

Bonjour,

Concernant les heures à effectuer l'employeur doit payer les heures prévues au contrat, effectuées ou non. Sauf cas particulier, modulation, annualisation, dans ce cas précisez le.

Pour la clause de non concurrence, s'il n'y a pas de compensations financières la clause n'est pas valable.

Pour avoir un avis plus éclairé vous devriez recopier la clause ici.

Par **richardjacky8876@neuf.fr**, le **21/03/2021** à **14:19**

Merci pour votre réponse, je vous recopie en bref les points relatifs à la clause.

- Le salarié s'interdit expressément pour une durée de 18 mois de s'intéresser à une activité concurrente.
- Cette interdiction de concurrence couvre tout le département du 54 et les départements limitrophes.
- En cas d'infraction à la clause, le salarié s'oblige à verser à l'employeur, une indemnité égale à 6 mois de salaire.
- En cas de rupture du contrat, la société s'engage pendant la durée de la clause, à verser au salarié une contrepartie financière égale à un montant mensuel correspondant à 20% de la moyenne mensuelle pendant 18 mois.
- Le versement de cette contrepartie s'effectuera mensuellement ou trimestriellement

Voilà en gros les principaux points sur mon contrat.

Mes questions sont les suivantes:

- La durée d'interdiction de 18 mois n'est elle pas abusive en sachant que je n'ai fait que ce travail depuis toujours! Sur le site Légifrance il est spécifié qu'elle est limitée à 6 mois.
- La zone d'interdiction n'est elle pas abusive!
- Est que l'indemnité mensuelle de contrepartie de 20% est normale pour 18 mois! Sur Légifrance, l'interdiction de concurrence, si elle est comprise entre 1 an et 2 ans, doit correspondre à la moitié de la rémunération brute mensuelle.

J'aimerais y voir plus clair dans tous ces textes qui sont parfois contradictoires.

Vous remerciant de votre réponse,

Cordialement,

Mme RICHARD

Par **janus2fr**, le **21/03/2021** à **14:24**

Bonjour,

D'abord vous écrivez :

[quote]

je ne perçois pas d'indemnités compensatrices pour la clause de non concurrence.

[/quote]

Et ensuite vous recopiez cette clause qui précise bien :

[quote]

- En cas de rupture du contrat, la société s'engage pendant la durée de la clause, à verser au salarié une contrepartie financière égale à un montant mensuel correspondant à 20% de la moyenne mensuelle pendant 18 mois.

[/quote]

Par **P.M.**, le **21/03/2021** à **16:26**

Bonjour,

Effectivement, il n'y a pas d'indemnité financière pendant l'exécution du contrat de travail pour la clause de non-concurrence, la contrepartie financière est versée le temps qu'elle s'exerce...

La règle d'une contrepartie financière de 50 % n'est pas du tout établie...

L'étendue géographique de la clause paraît importante mais tout dépend si cela correspond à la protection légitime de l'entreprise...

Par **Prana67**, le **22/03/2021** à **08:48**

J'ai bien fait de vous demander de recopier votre clause ici. Vous dites qu'il n'y a pas de contrepartie alors qu'il y en a une.

Effectivement 20% ce n'est pas énorme, mais ça me semble être dans la moyenne basse de ce qui se pratique habituellement. Dans le département voisin (Moselle) le droit local stipule que la contrepartie doit être au moins la moitié du dernier salaire.

Par **miyako**, le **22/03/2021** à **11:45**

Bonjour,

Il n'y a aucune indemnité compensatrice versée, donc clause nulle .Pas besoin d'aller plus loin.

Amicalement vôtre

suji KENZO

Par Prana67, le 22/03/2021 à 11:54

Ben si

[quote]

En cas de rupture du contrat, la société s'engage pendant la durée de la clause, à verser au salarié une contrepartie financière égale à un montant mensuel correspondant à 20% de la moyenne mensuelle pendant 18 mois.

[/quote]

Par P.M., le 22/03/2021 à 12:55

[quote]

Il n'y a aucune indemnité compensatrice versée, donc clause nulle .Pas besoin d'aller plus loin.[/quote]

Ce n'est pas une indemnité compensatrice pendant l'exécution du contrat de travail mais une contrepartie financière quand la clause de non-concurrence s'exerce...

Quelle erreur ! Encore une fausse information !

Par miyako, le 25/03/2021 à 09:38

Bonjour,

Je reviens sur la CNC de richardjacky8876

A la lecture de la clause telle que transmise par l'intéressé, la CNC telle que écrite n'est pas valable en l'état actuelle des nombreuses jurisprudences de la cour de cassation, **sous réserve d'éventuelles revirements.**

1/Effectivement la CCN de l'intérimaire prévoit bien une contre partie financière égale à 20% du salaire (article 7.4), **mais depuis 1986 et son étendue en 1987 , elle est devenue obsolète**. (calcul de la moyenne du salaire sur 3 mois, contre partie financière dérisoire **au regard de la durée** (supérieure à 1 an) de la portée territoriale , manque de précision sur les emplois concernés.

2/La CNC ne mentionne pas avec précision les départements limitrophes concernés

3/Elle interdit toute activité, sans distinction du domaine d'activité. **Or , on ne peut pas interdire d'exercer tout emploi chez un concurrent.**

4/On ne précise pas la limite géographique du périmètre d'activité du salarié.

Pour info, les 50% minimum, pour tout le monde, s'appliquent uniquement en ALSACE/LORRAINE.

L'employeur doit payer les heures sup.

Il faut voir un syndicat, et négocier avec l'employeur la levée de cette clause, **avant la fin du préavis**, car cette situation est très préjudiciable pour retrouver un emploi similaire, dans la même branche d'activité. Même si cette CNC est illicite et abusive.

Amicalement vôtre

suji KENZO

Par P.M., le 25/03/2021 à 10:01

Bonjour,

C'est encore une fois faux même si nous n'avons qu'un extrait de la clause...

Une contrepartie financière de 20 % n'est pas obsolète, d'ailleurs l'art. 7.4 (en vigueur étendu de l'[Accord national du 23 janvier 1986 relatif aux salariés permanents des entreprises de travail](#)) prévoit notamment :

[quote]

une contrepartie financière qui ne pourra, en tout état de cause, être inférieure à un montant mensuel égal à 20 % de la moyenne mensuelle de la rémunération du salarié au cours de ses 3 derniers mois de présence dans l'entreprise, pour la première année et à 10 % pour la seconde année. Toute prime ou gratification de caractère annuel ou exceptionnel, qui aurait été versée au salarié pendant cette période, ne sera prise en compte que pro rata temporis.[/quote]

La clause de non-concurrence mentionne bien "**tout le département du 54 et les départements limitrophes.**" donc c'est assez précis...

Il est parfaitement possible d'interdire tout emploi dans une agence d'intérim d'ailleurs l'affirmation contraire n'est pas étayée par une Jurisprudence...

La clause n'interdit pas de trouver un emploi d'assistante commerciale dans un autre secteur d'activité et l'interdiction de travailler n'est donc pas avérée...

Par P.M., le 25/03/2021 à 10:22

J'ajoute que dans l'[Arrêt de la Cour de Cassation, Chambre sociale, du 15 novembre 2006, 04-46.721, Publié au bulletin](#), il avait été dérisoire une contrepartie financière d'une clause de non-concurrence d'une durée de 2 ans parce qu'elle n'était que de 10 %...

Par Prana67, le 25/03/2021 à 11:20

[quote]

Pour info, les 50% minimum, pour tout le monde, s'appliquent uniquement en ALSACE/LORRAINE.

[/quote]

Non, le droit local s'applique uniquement en **Alsace/MOSELLE**, pas toute la Lorraine